

COMMUNE DE GENSAC LA PALLUE 16130

**Demande d'autorisation présentée
par Monsieur Yann LAFOND relative à son projet
d'augmenter la capacité de production de la pisciculture
du Moulin situé sur la commune de Gensac La Pallue**

ENQUÊTE PUBLIQUE DU

**26 juin 2013 au
26 juillet 2013**

RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire enquêteur

M. Jean-Michel GUEDJALI

Destinataires :

La Préfète de la Charente

Le Sous-préfet de Cognac

La présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE: RAPPORT D'ENQUÊTE

I. GENERALITÉS

- 1.1 Préambule
- 1.2 Objet
- 1.3 Maîtrise d'Ouvrage
- 1.4 Cadre juridique
- 1.5 Nature et caractéristique du projet
- 1.6 Composition du dossier

II. L'ENQUÊTE

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Modalités de l'enquête
 - a) Contacts préalables
 - b) Le dossier
 - c) L'information du public
 - d) Permanences, registre

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1 Observations recueillies au cours de l'enquête

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I. ANALYSE - *Analyse du site -- Etude du projet d'exploitation et son environnement*

1.1 Implantation du site - Historique de la pisciculture de GENSAC LA PALLUE

Milieu humain et socio économique

Historique de l'installation

Les coordonnées Lambert 2

Description de l'installation existante

Justification du choix du projet.

Des raisons techniques justifient ce choix

1.2 Situation géographique

1.3 Présentation générale sur un point hydrologique du site de la pisciculture

1.4 Capacités techniques et financières de l'exploitant

1.5 Objet de la demande d'autorisation

1.6 Dispositions réglementaires

1.7 Nature et détails de l'activité

1. *Description des aménagements projetés*

2. *Prise d'eau et ouvrages hydrauliques bassins en amont des bassins*

3. *Système d'aération*

1.8 Description des bâtiments d'exploitation

Bassins d'élevage

Bassin de décantation

Bassin de décantation et traitement

Point de rejet

1.9 Accès au site et fréquence des dessertes

1.10 - Méthodes de production

1.11 - Gestion des rejets

1.12 - Gestion des boues

Aspects sanitaires

1.13 - Analyse des effets de l'installation sur l'environnement. Mesures compensatoires associées

Remise en état du site.

1.14 - Hygiène et Sécurité

ETUDE D'IMPACT

Généralités

II. CONCLUSIONS - COMMENTAIRES

Commentaires et précisions

III. CONCLUSION ASSORTIE DE L'AVIS

RAPPORT D'ENQUETE

I – GENERALITES

1.1 – Préambule :

Le présent dossier est réalisé dans le cadre du souhait de l'exploitant d'augmenter la capacité de production de 20 à 40 tonnes de poisson par an.

Dans le cadre de son projet d'extension de la pisciculture, Monsieur Yann LAFOND diversifie son activité par l'introduction de deux espèces supplémentaires :

- le saumon fontaine ;
- l'esturgeon.

Les espèces élevées seront les suivantes :

- Truite Arc en ciel
- Truite fario
- Saumon de Fontaine
- Esturgeon
- La production annuelle visée est de 40 tonnes, répartie ainsi :
 - ½ truites et saumons de fontaine
 - ½ esturgeons

La destination de la production se répartie de la façon suivante :

- Maintien des destinations actuelles pour la production de truite et de saumons de fontaine ;
- Les esturgeons mâles seront destinés à la vente directe (chair transformée ou non) et aux restaurateurs ;
- Le caviar produit par les esturgeons femelles sera destiné à la vente directe aux traiteurs et aux restaurateurs.

L'exploitation de Monsieur LAFOND fonctionnera en culture extensive avec des densités de poissons de 20 à 40 kg/m³.

1.2 – Objet :

Demande d'autorisation d'exploiter du projet, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le périmètre d'affichage (3 km) de ce projet comprend les communes de :

- ❖ Gensac La Pallue ;
- ❖ Genté ;
- ❖ Segonzac ;
- ❖ Angeac-Champagne ;
- ❖ Bourg-Charente.

1.3 - Maîtrise d'Ouvrage :

HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT CENTRE ATLANTIQUE
Ingénieurs – Conseils - Siège social : 23 rue de Paris – 16000 - ANGOULEME

1.4 - Cadre juridique :

Cette enquête a été conduite en application :

- Du Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- De l'annexe A, article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-1 du Code de l'Environnement ;
- Du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- De la demande présentée le 23 août 2011 par Monsieur Yann LAFOND, directeur de la pisciculture du Moulin située Chemin du Gouffre à GENSAC LA PALLUE en vue d'être autorisé à augmenter la capacité de production de la pisciculture ;
- Du dossier produit à l'appui de la demande, complété en dernier lieu le 29 janvier 2013 comportant :
 - une étude d'impact,
 - une carte au 1/2500 indiquant l'emplacement de l'installation,
 - un plan cadastral des abords,
 - une étude de dangers,
 - les capacités techniques et financières de l'exploitant,
 - une notice hygiène et sécurité,
 - un résumé non technique de l'étude d'impact,
 - une évaluation de la sensibilité écologique du site ainsi que des incidences du projet sur la faune et la flore,
 - une évaluation des risques sanitaires,
 - des annexes,
 - Une information relative à l'absence d'Avis de l'Autorité Environnementale du 19 avril 2013.
- De la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier l'installation considérée à la rubrique suivante :
 - 2130 – 1 piscicultures d'eau douce, la capacité de production étant supérieure à 20t/an = régime autorisation ;
- Du rapport du service de la surveillance animale et de la prévention des nuisances – Unité Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 12 février 2013 ;
- De la décision n° E13000071 du 13 mars 2013 de Madame le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du Commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- De l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Guy TARDIEU, Sous-préfet de COGNAC ;
- De l'Arrêté préfectoral n° 2013148 – 0004 en date du 28 mai 2013, portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation présentée par Monsieur Yann LAFON relative à son projet d'augmenter la capacité de production de la pisciculture du Moulin située sur la commune de GENSAC LA PALLUE.

1.5 - Nature et caractéristique du projet:

La pisciculture existante est construite sur le site d'un ancien moulin alimenté par le Ri de Gensac, à l'aval immédiat d'un gouffre.

Actuellement, elle compte quatre bassins d'élevage :

- De 2 séries de bassins d'écloserie et d'alevinage ;
- De 2 séries, en parallèle, de bassins de grossissement ;
- Un bassin de décantation de 50 m² est aménagé à l'amont du rejet de la pisciculture vers le Ri de Gensac ;
- Le moulin est aménagé en sa partie droite en habitation ;
- Sa partie centrale est dédiée aux annexes à la pisciculture :
- Salle d'abattage ;
- Laboratoire ;
- Atelier de transformation (filets frais, filets fumés, carpaccio) et de conditionnement ;
- Chambre froide.

L'accroissement de production nécessitera la mise en œuvre de 5 bassins supplémentaires, d'une superficie de près de 875 m² sur la parcelle n° 51 – Section AN.

Les bassins seront réalisés en ouvrages bétonnés et étanches.

La pisciculture comptera alors 9 bassins d'élevage :

- Deux séries de bassins d'écloserie et d'alevinage (unités 1 et 2) ;
- Deux séries, en série, de bassins de grossissement pour les truites ;
- Cinq séries, pouvant fonctionner en série ou en parallèle, de bassins de grossissement (pour les truites et les esturgeons).

Ces bassins de 5 mètres de large pour environ 32 mètres de long seront alimentés :

- Par les eaux issues des bassins de grossissement existants, après transit via un fossé planté permettant une filtration naturelle ;
- En complément, depuis le canal situé entre les deux files de bassins de grossissement.

Ces bassins seront connectés à un bassin de décantation dont la surverse alimentera une noue de finition permettant d'améliorer le traitement des eaux rejetées vers le Ri de Gensac.

Les eaux traitées seront envoyées vers l'exutoire existant muni d'une double grille.

Le moulin ne subira aucune modification externe.

1.6 - Composition du dossier mis à la disposition du public

Le dossier établi par HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT CENTRE ATLANTIQUE dont le Siège social est situé 23 rue de Paris – 16000 – ANGOULEME, comporte les pièces suivantes :

- Un avis de l'Autorité Environnementale ;
- Un résumé non technique ;
- Un dossier d'autorisation au titre de Installations Classées pour la Protection de l'environnement contenant tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet ainsi que les chapitres se rapportant à la législation en vigueur ;
- Une étude d'impact ;
- Des plans ;
- Des annexes ;
- Un Arrêté préfectoral n° 2013148 – 0004 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation présentée par Monsieur Yann LAFOND relative à son projet d'augmenter la capacité de production de la pisciculture du Moulin situé sur la commune de GENSAC LA PALLUE ;
- Un registre d'enquête publique.

Le rapport de présentation contenu dans le dossier remis à l'enquête publique est suffisamment clair, il expose clairement les motifs relatifs au souhait d'augmenter les capacités de production de la pisciculture de 20 à 40 tonnes de poisson par an.

En conclusion le commissaire enquêteur estime que:

- *toutes les pièces réglementaires ont été mises à la disposition du public, en mairie de GENSAC LA PALLUE, aux heures d'ouverture de celle-ci où elles ont pu être consultées en toute liberté et commodité,*
- *le dossier de qualité, est parfaitement et aisément accessible tant dans son expression écrite que graphique,*
- *ce dossier comprend tous les éléments demandés par les différentes réglementations et il est conforme aux prescriptions du Code de l'Environnement et des textes réglementaires traitant de la procédure à conduire.*

II - L'ENQUÊTE

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné, par décision N° E13000071 / 86 en date du 13 mars 2013, Monsieur Jean-Michel GUEDJALI, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour diligenter l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yann LAFOND relative à son projet d'augmenter la capacité de production de la pisciculture du Moulin situé sur la commune de GENSAC LA PALLUE ;

Monsieur Jean-Pierre STEVENIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

2.2 - Modalités de l'enquête

Ce dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une procédure de mise à l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yann LAFOND relative à son projet d'augmenter la capacité de production de la pisciculture du Moulin situé sur la commune de GENSAC LA PALLUE.

Cette enquête est prescrite par arrêté préfectoral n° 2013148 - 0004, en date du 28 mai 2013.

a) Contacts préalables

Le 14 juin 2013, le commissaire enquêteur s'est déplacé à GENSAC LA PALLUE afin de rencontrer le maître d'ouvrage et d'effectuer avec lui une visite des lieux objets de cette enquête.

Le commissaire enquêteur a ainsi pu localiser clairement le site et son environnement.

b) Le dossier

Conformément à l'arrêté préfectoral, le dossier d'enquête a été déposé en mairie de GENSAC LA PALLUE et mis à la disposition du public du 26 juin 2013 au 26 juillet 2013 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre prévu à cet effet.

c) L'information effective du public

A l'issue de sa mission, le commissaire enquêteur atteste que :

La publication d'un avis d'ouverture d'enquête concernant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yann LAFOND relative à son projet d'augmenter la capacité de production de la pisciculture du Moulin située sur la commune de GENSAC LA PALLUE, a bien été insérée, dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente ;

- «Charente Libre», édition de la Charente du 4 juin 2013 soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête. Publication renouvelée le 27 juin 2013, soit moins de huit jours après le début de l'enquête,
- «Sud Ouest» édition de la Charente, du 4 juin 2013 et du 27 juin 2013 soit dans le respect des délais impartis.

L'affichage de l'Avis au public de l'ouverture de l'enquête a été effectué à la porte de la Mairie de GENSAC LA PALLUE à compter du 4 juin 2013 et maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Cet affichage a également été effectué par voies d'affiches apposées 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans les mairies des communes de GENTE, SEGONZAC, ANGEAC CHAMPAGNE et de BOURG CHARENTE ainsi que sur le site du projet selon les dispositions réglementaires.

Sont joints au présent, les certificats d'affichage attestant l'opération, signés par les maires des communes suivantes et joints au présent rapport :

- Commune de GENSAC LA PALLUE, en date du 26 juillet 2013 ;
- Commune de GENTE, en date du 30 juillet 2013 ;
- Commune de SEGONZAC, en date du 8 juin 2013 ;
- Commune de ANGEAC CHAMPAGNE, en date du 30 juillet 2013 ;
- Commune de BOURG CHARENTE, en date du 31 mai 2013.

Une vérification de l'affichage effectuée par les soins du commissaire enquêteur, n'a donné lieu à aucun manquement.

d) Permanences, registre

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires du mercredi 26 juin 2013 au vendredi 26 juillet 2013 inclus.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les soins du commissaire enquêteur le mercredi 26 juin 2013, préalablement à l'ouverture de l'enquête, ont été déposés et tenus à la disposition du public en Mairie de GENSAC LA PALLUE :

- ⇒ du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 18 h 00
- ⇒ le samedi de 9 h 30 à 11 h 30

qui a pu consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur en Mairie de GENSAC LA PALLUE.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public:

- le mardi 26 juin 2013 de 09 h 30 à 12 h 30 ;
- le mardi 02 juillet 2013 de 15 h 00 à 18 h 00 ;
- le lundi 08 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- le jeudi 18 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- le vendredi 26 juillet 2013 de 15 h 00 à 18 h 00.

A l'expiration de la période d'enquête, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

Les communes concernées totalement ou partiellement par le rayon d'affichage (3 km en limite de propriété) sont au nombre de cinq et situées en Charente :

- 1) GENSAC LA PALLUE
- 2) GENTE
- 3) SEGONZAC
- 4) ANGEAC CHAMPAGNE
- 5) BOURG CHARENTE

Ainsi le public a pu prendre connaissance du dossier pendant la durée de l'enquête à la mairie de GENSAC LA PALLUE et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

En outre, le dossier a pu également être consulté sur le site Internet de la Préfecture de la Charente.

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 - Observations recueillies au cours de l'enquête

A l'issue de cette enquête, aucune observation n'a été écrite sur le registre prévu à cet effet.

Une observation orale a été recueillie le 18 juillet 2013 au cours de la 3^{ème} permanence en mairie de GENSAC LA PALLUE :

Il s'agit de Monsieur JOUGIER Alain, domicilié 4 Chemin de la Part des Anges à Salles d'Angles 16130 qui déclare :

« Mon père JOUGIER Roland est propriétaire de la parcelle AN 52 classée en zone constructible au PLU. Cette parcelle jouxte le Chemin des Ramonets et à proximité de la parcelle sur laquelle est prévue l'extension de la pisciculture qu'exploite Monsieur Yann LAFOND. Je souhaite savoir si l'extension de la pisciculture peut entraîner la non constructibilité sur ma parcelle AN 52 »

Cette observation orale porte sur le règlement intérieur du Plan Local d'Urbanisme et notamment sur la compatibilité vis à vis d'une Installation Classée. Il appartient à Monsieur JOUGIER de se rapprocher des services de la mairie de GENSAC LA PALLUE afin d'obtenir les renseignements souhaités.

Aucune lettre n'est parvenue au commissaire enquêteur.

Fait à MONTIGNE, le 21 août 2013

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Michel Guedjali', is written over a faint, circular stamp or watermark.

Jean-Michel GUEDJALI

DEUXIEME PARTIE DU RAPPORT

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – ANALYSE

Analyse du site – Etude du projet d'exploitation et son environnement

1.1 - Implantation du site

Historique de la pisciculture de GENSAC LA PALLUE

Milieu humain et socio économique

En 2007, la commune de GENSAC LA PALLUE comptait 1604 habitants. Depuis, la commune n'a pas connu de variation significative de sa population
92 entreprises sont recensées sur la commune au 31 décembre 2007.

En 2000, étaient recensées également 39 exploitations agricoles dont 20 professionnelles. Elles couvrent 1529 ha de SAU. Ces exploitations sont principalement orientées par la viticulture.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, le site de la pisciculture est classé en zone N.
Le site de l'extension se situe en zone NA autorisant l'établissement d'ouvrage et de bâtiment à usage d'exploitation.

Historique de l'installation

La pisciculture est construite sur un ancien moulin. De nombreux cours d'eau de Charente ont été aménagés, dès le Moyen Age, pour l'utilisation de la force hydraulique.

Les droits d'eau afférents à la pisciculture ont été établis par acte du 4 décembre 1764 cité dans la sentence d'adjudication du 22 juillet 1850 (source : Dossier loi sur l'eau – 2007).
Les droits d'eau afférant à la pisciculture constituent donc des droits fondés en titre.

Le Moulin a été transformé en pisciculture au cours du 20^{ème} siècle. Les bassins d'élevage avaient été créés en terre.

En 1990, la pisciculture a été reprise par Monsieur BONNIN et fait l'objet d'une autorisation d'exploitation. Dans ce cadre, les ouvrages ont été « modernisés » par la création de bassins bétonnés.

Monsieur LAFOND a acquis le 21 décembre 2007 la pisciculture du Moulin, implanté sur le Ri de Gensac, sur la commune de GENSAC LA PALLUE (un plan de situation au 1/25 000 est joint au dossier).

Cette pisciculture a été exploitée par Monsieur BONNIN, de 1990 à 2003, date de son départ à la retraite. Au moment de la reprise de l'exploitation de la pisciculture par Monsieur LAFOND et jusqu'à ce jour, les ouvrages ont été réhabilités mais n'ont pas été modifiés.

A noter qu'entre 2003 et 2007, la pisciculture a été laissée à l'abandon et remise en état par Monsieur LAFOND au moment de la reprise.

La propriété acquise est composée d'un ancien moulin, des terrains attenants équipés des bassins de culture et de terrains en friche destinés à une extension future.

Cet ensemble immobilier et foncier est constitué des parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Superficie en m2	Propriétaire
AN	42	446	LAFOND
AN	46	1030	LAFOND
AN	47	386	LAFOND
AN	51	6 662	LAFOND
AN	133	37	LAFOND
AN	134	83	LAFOND
AN	135	354	LAFOND
AN	136	1 210	LAFOND
AN	137	70	LAFOND
AN	45		VEILLON
		10 278	

La parcelle n° 45 est actuellement louée à Monsieur LAFOND par Monsieur VEILLON qui ne souhaite pas vendre ce terrain. Un bail de location de 9 ans a été établi entre Monsieur VEILLON et Monsieur LAFOND.

Les coordonnées Lambert 2 étendu de la pisciculture sont les suivantes :

Centre de l'exploitation	X = 398 476 m	Y = 2 075 824 m
Rejet de la pisciculture	X = 398 482 m	Y = 2 075 879 m

Au regard de l'arrêté du 1^{er} avril 2008, la pisciculture du moulin est une installation existante. Ainsi, les règles d'implantation générales fixées par cet arrêté ne s'appliquent pas, en application de l'article 5.

Description de l'installation existante

La parcelle 45 située à l'est de l'installation est scindée en deux selon un axe nord-sud.

La partie située le long des bassins de grossissement, file de gauche, est louée à Monsieur LAFOND.

La partie située le long de la vieille mère du Ri de Gensac est laissée libre. Elle est occupée par la ripisylve.

Le seul point de contact du site avec la berge du Ri de Gensac est l'ouvrage de sortie, qui sera conservé dans le cadre de l'extension.

Le site de la pisciculture et son extension est déjà clôturé par un grillage rigide à maille soudé de deux mètres de haut, enterrée sur environ 20 cm. Cette clôture sera conservée en l'état.

Il est précisé que le site de la future extension est une parcelle enherbée régulièrement tondue et entretenue, comme le reste des parcelles dédiées aux bassins d'élevage.

Les haies et arbres bordant la limite ouest (chemin des Ramonets) du site seront conservés.

La parcelle ne présente actuellement aucun arbre ou végétation susceptible de fournir un habitat potentiel pour les espèces ciblées par le site Natura 2000.

Les ouvrages existants au moment de la reprise de l'exploitation par Monsieur LAFOND sont présentés dans le document fourni par le maître d'ouvrage. Figurent dans ce document un plan de masse du site et un rapport photographique.

Des dispositions de sécurité et de protection de l'environnement sont décrites dans ce document.

Justification du choix du projet.

Entre 1990 et 2003, la pisciculture a été reprise par Monsieur BONNIN et fait l'objet d'une autorisation d'exploitation. Dans ce cadre, les ouvrages ont été « modernisés » par la création de bassins maçonnés.

Depuis 2007, l'exploitation de cette pisciculture a été reprise par Monsieur LAFOND. Ce dernier souhaite aujourd'hui porter sa capacité de production de moins de 20 t/an à 40 t/an.

L'emprise disponible sur le site de la pisciculture permet l'implantation des équipements nécessaires à cette extension, et ce dans de bonnes conditions.

Des raisons techniques justifient ce choix :

Exigences qualitatives des espèces élevées.

En effet, les truites vivent dans des eaux bien oxygénées et froides. Elles nécessitent une température proche de 17°C (optimum de croissance). Les esturgeons nécessitent une température constante proche de 23° C (optimum de croissance).

Qualité des eaux d'alimentation.

Les eaux en sortie du gouffre sont chargées en dioxyde de carbone et faiblement oxygénées. La température est relativement constante au cours de l'année : 16° C en moyenne.

Analyse de la compatibilité.

La température de l'eau est fraîche et quasi-constante toute l'année. De plus, les bassins d'élevage sont en partie ombragée (présence de végétation : arbres de hautes tiges) ; ce qui permet d'éviter une augmentation trop importante de la température.

Concernant les gaz dissous, les eaux présentent des taux de dioxyde de carbone trop importants et des taux d'oxygénation très faibles. Toutefois, les eaux issues du gouffre du Ri de Gensac, bien que qu'ayant un taux d'oxygénation bas, présentent toutes les caractéristiques physico-chimiques requises pour l'alimentation en eau de la pisciculture. Cependant, les eaux nécessitent d'être dégazées et oxygénées.

En outre, cette ressource souterraine est très peu vulnérable aux variations de qualité, du fait principalement du faible nombre de pression au droit du gouffre.

Par ailleurs, la température de cette eau, relativement constante au cours de l'année, 16° en moyenne, constitue un atout supplémentaire pour la valorisation de cette ressource à des fins piscicoles.

L'alimentation des bassins supplémentaires sera effectuée par recirculation des eaux issues des bassins de tête, les besoins en eau ne sont donc pas modifiés dans le cadre du projet d'extension.

Tout en maintenant un débit de soutien d'étiage suffisant dans le Ri de Gensac, le gouffre offre un débit suffisant à l'alimentation en eaux de la pisciculture.

Raisons économiques.

Le projet de Monsieur LAFOND s'inscrit dans une démarche de développement et de diversification de son activité. Cet accroissement de la capacité de production devrait permettre à terme de créer un, voire deux emplois supplémentaires sur l'installation.

1.2 - Situation géographique

Caractéristiques principales de la commune de GENSAC LA PALLUE :

Les paysages de la commune sont formés de la ville et hameaux, de terres viticole et de vallées.

Le projet n'est inclus dans aucun site naturel protégé ou remarquable.

A noter que le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de GENSAC LA PALLUE est un Plan Local d'Urbanisme.

Il est rappelé que le site de la pisciculture est en zone N. Le site de l'extension se situe en zone NA autorisant l'établissement d'ouvrage et de bâtiment à usage d'exploitation.

Le site de la future extension est situé sur la parcelle AN 51.

C'est une parcelle enherbée régulièrement tondue et entretenue, comme le reste des parcelles dédiées au bassin d'élevage. Les haies et arbres bordant la limite ouest (chemin des Ramonets) du site seront conservés et régulièrement entretenus. Cette parcelle ne présente actuellement aucun arbre ou végétation.

Le zonage et la réglementation liés à la zone sont présents en annexe du dossier remis au commissaire enquêteur.

1.3 - Présentation générale sur un point hydrologique du site de la pisciculture

La pisciculture est alimentée par le Ri de Gensac, affluent rive gauche de la Charente, long de 4,1 km, qui traverse les communes de GENSAC LA PALLUE et BOURG-CHARENTE.

Le Ri de Gensac prend sa source au gouffre, résurgence située au centre du bourg de GENSAC LA PALLUE, à proximité de l'église.

Se situant sur un aquifère de grande capacité, cette résurgence présente des débits importants de plusieurs centaines de m³/h, très faiblement influencée par les eaux météoriques.

La pisciculture est implantée à une dizaine de mètres en aval de la source (gouffre du Ri de Gensac).

Ainsi, le site de la pisciculture et de la future extension ne se situe pas en bordure immédiate du Ri de Gensac.

Suite à une analyse des eaux du Ri de Gensac en amont et aval de la pisciculture en septembre 2010, l'impact de la pisciculture en sa configuration actuelle est réduit. Les rejets sont conformes à l'arrêté du 1^{er} avril 2008.

D'autre part, la pisciculture ne constitue pas un obstacle au libre écoulement des eaux en régime normal, le projet n'a donc pas d'incidence sur le régime hydraulique du Ri de Gensac.

1.4 - Capacités techniques et financières de l'exploitant

Monsieur LAFOND a le statut d'exploitant agricole depuis novembre 2007 et il exerce la pisciculture depuis cette date. Dans le cadre du développement de son exploitation, il sera amené à recruter un ouvrier. L'exploitant a fait réaliser par CER Poitou-Charentes une étude visant à vérifier la capacité de l'entreprise à faire face aux investissements liés à l'agrandissement et à la mise en place de l'atelier esturgeon dans l'attente de la montée en puissance de l'activité.

Cette étude a conclu à la faisabilité économique et financière de l'accroissement de l'exploitation.

Le plan de financement, le compte de résultat et le bilan prévisionnel extraits de cette étude sont repris dans les tableaux figurant dans le dossier d'autorisation au titre des I.C.P.E. fourni à l'enquête publique.

1.5 - Objet de la demande d'autorisation

Le présent dossier est réalisé dans le cadre du souhait d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées et déposée par Monsieur LAFOND Yann, disposant du statut d'agriculture

L'entreprise est dénommée Pisciculture du Moulin sise Chemin du Gouffre 16130 GENSAC LA PALLUE.

Sa forme juridique est une entreprise individuelle en nom propre.

Ce dossier est constitué conformément aux articles R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

1.6 - Dispositions réglementaires

La pisciculture du Moulin est soumise aux réglementations suivantes :

- Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques concernant les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- Arrêté du 23 février 2007 fixant les conditions d'autorisation d'introduction d'esturgeons. A noter que par arrêté préfectoral du 9 juin 2009, Monsieur LAFOND a obtenu l'autorisation de fournir des poissons vivants, des poissons morts entiers ou des poches ovariennes d'acipensériformes sous le n° FR 016001P.
- Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ;
- Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire ;
- Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

1.7 - Nature et détails de l'activité.

1. Description des aménagements projetés

Un plan de masse des aménagements figure dans le dossier au chapitre 7.

2. Prise d'eau et ouvrages hydrauliques en amont des bassins

- L'alimentation de la pisciculture est effectuée via une dérivation du Ri de Gensac, à plusieurs dizaines de mètres en aval du gouffre (source).
- Les nouveaux bassins seront alimentés par les eaux sortant des bassins existants, sans apports supplémentaires.
- La prise d'eau ne sera pas modifiée.
- Elle s'effectuera toujours via un déversoir à seuil épais de capacité 1,8 m³/s.
- La vanne de décharge, de capacité 1,4 m³/s, implantée juste en aval du déversoir, ne sera pas modifiée.
- Le maintien d'un débit minimum de 40 l/s dans le cours originel du Ri de Gensac, en période d'étiage sera poursuivi.
- Ce débit correspond à une lame d'eau déversante de 4 cm (vanne fermée).
- Au niveau de la vanne, l'ouverture doit être de 8,5 cm.
- Ce débit sera maintenu par Monsieur LAFOND, tel que stipulé dans le cadre de son dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.7.0.).
- Une échelle limnimétrique (élément de lecture et d'enregistrement du niveau de l'eau placée à la verticale ou en inclinaison, sur le bord d'un cours d'eau) a été installée sur la lame déversante afin de pouvoir contrôler le maintien de ce débit, conformément à la déclaration loi sur l'eau ainsi qu'à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008.
- Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008, le canal coursier est muni d'une grille de entre maillage 10 mm. Celle-ci permet d'empêcher la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le milieu naturel et également de retenir les feuilles et embâcles (défeuilleur).

3. Système d'aération

Les eaux du Ri de Gensac, en sortie du Gouffre, se caractérisent par une faible oxygénation et une teneur élevée en gaz carbonique.

L'oxygénation de l'eau sera réalisée par :

- La grille de dégazage au niveau de la chute. Cette grille permet d'optimiser le dégazage du dioxyde de carbone et de l'azote et de faciliter l'oxygénation à l'aval.
- Par un aérateur de surface en amont du canal coursier.
- Par deux aérateurs de surface en aval de la grille de dégazage.

Les phases d'aération seront ponctuelles, Monsieur LAFOND ne fera fonctionner les aérateurs qu'en cas d'étiage sévère (limitant l'arrivée d'eau), en période automnale.

L'aération sera alors opérée en période nocturne sur une durée maximale de 8h/j. Elle ne devrait pas, sauf situation exceptionnelle, excéder une semaine consécutive.

1.8 - Description des bâtiments d'exploitation.

Les annexes seront réaménagées.

La partie centrale du moulin restera dédiée aux annexes à la pisciculture :

- ❖ salle d'abattage,
- ❖ laboratoire,
- ❖ ateliers de transformation (filets frais, filets fumés, carpaccio),
- ❖ armoire réfrigérée.

Un point d'eau permet de se laver les mains au cours des étapes de transformation du poisson.

Les murs et sols seront revêtus de manière à permettre leur nettoyage et désinfection.

Le ménage sera réalisé au cours des étapes de transformation et à son achèvement.

Compte tenu de la modification d'activité, Monsieur LAFOND projette la mise en œuvre d'un laboratoire de transformation du caviar répondant aux normes européennes ainsi qu'une nouvelle armoire réfrigérée, au sein des bâtiments existants.

Les aliments pour les poissons seront stockés dans un bâtiment de stockage clos qui sera créé sur la parcelle n° 51 – section AN. Ils seront stockés au sec et dans des sacs fermés pour les protéger des nuisibles.

1. Bassins d'élevage

Les bassins d'élevage sont composés :

- de deux séries de bassins d'écloserie et d'alevinage (unités 1 et 2)
- de deux séries, en parallèle, de bassins de grossissement.

Les bassins d'écloserie sont alimentés en première eau à partir du canal coursier du moulin. Leur évacuation est utilisée en deuxième eau dans les bassins de grossissement ou évacués directement dans le Ri de Gensac, si besoin.

La série de gauche des bassins de grossissement est alimentée par l'eau de rejet des bassins d'alevinage et par une canalisation prélevant l'eau directement à la sortie du déversoir.

La série de droite des bassins de grossissement reçoit l'eau des bassins d'écloserie et un complément par la même canalisation que les bassins de gauche.

Le niveau d'eau dans les bassins est maintenu par un système de moine à planchettes.

Des grilles de mailles variables équipent les passages entre les bassins et permettent d'éviter le mélange des lots.

2. Bassin de décantation

En aval des bassins de grossissement, un bassin de décantation d'environ 50 m² permet de retenir les particules en suspension, en amont du rejet des eaux dans le canal de fuite.

Le bassin de décantation est composé d'un système de planches qui conduit à augmenter le cheminement hydraulique et ralentir les vitesses d'écoulement, de façon à favoriser la sédimentation.

Enfin, en sortie du bassin de décantation, les eaux sont rejetées vers le Ri de Gensac au niveau d'un passage unique équipé d'une grille scellée de maille 10mm.

3. Bassin de décantation et traitement

En sortie, les eaux seront collectées par un canal de sortie de dimension 1,5 par 25 m. Comme le canal d'entrée, il sera muni de dispositifs permettant la mise en œuvre de batardeau permettant de définir le sens de circulation des eaux.

En aval des bassins de grossissement, un bassin de décantation sera créé afin de retenir les particules en suspension.

Le canal de sortie sera ainsi connecté à un bassin de décantation rectangulaire de 72 m², de dimension 6x12m. Ce bassin aura une pente de fond de 2%.

Le bassin de décantation existant situé au point bas de l'installation actuelle sera utilisé en bassin de grossissement et aménagé de manière à permettre le recyclage des eaux destinée à alimenter ces nouveaux bassins.

La surverse du nouveau bassin de décantation alimentera une unité de filtration biologique composée d'une noue plantée de roseaux permettant un traitement de finition des eaux rejetées vers le Ri de Gensac. Cette noue de 35 mètres de long et 1,5 mètre de large assurera un traitement de finition sur les eaux décantées.

Il permettra en outre de préserver le milieu naturel de tout départ de fines du bassin de décantation.

Les eaux ainsi traitées seront envoyées vers l'exutoire existant muni d'une double grille.

Afin de conserver l'exutoire existant, le bassin de décantation existant sera cloisonné au droit de l'exutoire.

4. Point de rejet

Les bassins se déverseront au droit du point de rejet actuel. Celui-ci est équipé d'une double grille scellée de maille 10 mm, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008.

1.9 - Accès au site et fréquence des dessertes

Le volet figurant dans le dossier répond à la législation. Il est en conformité avec la réglementation et suffisamment décrit dans le dossier.

A noter que l'accès de la pisciculture s'effectue par le chemin du gouffre et le chemin des Ramonets.

Ces chemins sont des voies communales. Ces chaussées de trois mètres de large sont goudronnées.

Les accès ne seront pas modifiés dans le cadre de l'extension de l'installation.

En phase chantier, l'accès à l'exploitation se fera principalement par le chemin des Ramonets bordant la parcelle de l'extension.

En ce qui concerne la fréquence des dessertes, la circulation de véhicule, lié à l'activité de l'installation, se limitera aux livraisons des aliments et produits (environ huit camions par an), à l'enlèvement de marchandises (maximum 52/an effectués en véhicule léger) et à la vente directe (véhicule léger).

En phase chantier, la circulation sera sensiblement plus importante. Toutefois, les travaux ne devraient s'échelonner que sur un à deux mois.

1.10 - Méthodes de production

Le document fourni à l'enquête publique comporte suffisamment d'éléments et de renseignements permettant d'identifier les différents aspects de ce chapitre contenu dans le dossier.

Tous ces documents fournis par le demandeur sont clairs et précis.

1.11 - Gestion des rejets

En ce qui concerne les eaux usées de l'installation, les phases de transformation engendrent des rejets aqueux. Un tableau significatif contenu dans le dossier d'enquête publique en expose les origines, la consommation d'eau potable, le type de rejets et le traitement.

La commune de GENSAC LA PALLUE dispose d'une station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux avec lagunage naturel et en capacité d'admettre la charge de pollution à traiter issue des ateliers et des sanitaires (lave-mains, toilette) de la pisciculture, évaluée à 4,5 EH.

Le réseau d'assainissement dessert déjà l'installation.

Une demande d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sera déposée auprès de la commune de GENSAC LA PALLUE, afin de régulariser la situation existante vis-à-vis de l'arrêté du 22 juin 2007.

En ce qui concerne les eaux usées de la pisciculture, un tableau significatif contenu dans le dossier d'enquête publique en expose les origines, la consommation d'eau potable, le type de rejets et le traitement.

Pour ce qui est de la caractérisation de la pollution, les eaux issues des piscicultures sont des eaux principalement chargées en Matières en Suspension (MES), azote (N) et phosphore (P).

Les flux des pollutions sont générés par les rejets métaboliques des poissons et par les refus alimentaires.

Les flux de pollution peuvent donc être réduits par une optimisation des apports alimentaires liés aux stricts besoins du cheptel et par le choix des aliments dont la digestibilité conditionne la quantité de fèces (rejets métaboliques dissous – CO₂, NH₄, urée, P₀₄) produites par les poissons.

A noter que les rejets des systèmes d'élevage en circuits ouverts sont généralement moins chargés que les systèmes d'élevage en circuit recirculé et ceci notamment pour les paramètres azotés.

Considérant les pratiques appliquées par Monsieur LAFOND dans le choix des aliments et leur apport raisonné et le système d'élevage en circuits ouverts, les flux de pollution sont réduits à la source.

1.12 - Gestion des boues

L'évacuation des boues sera conforme à l'article 16 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008.

Monsieur LAFOND s'orienterait vers une valorisation agronomique des boues.

L'opération de curage et d'épandage sera prise en charge par Monsieur Philippe MARTIN, agriculteur de la commune de GENSAC LA PALLUE. En cas de désengagement, préalablement au curage du bassin de décantation, un plan d'épandage sera élaboré et déposé auprès de la Préfecture, conformément à l'arrêté suscité.

En cas d'impossibilité temporaire ou définitive d'épandage des boues, la solution alternative retenue est la mise en Centre de Stockage des Déchets Ultimes ou CSDU.

Aspects sanitaires

Un volet traitant des pathologies et traitements, hygiène des ateliers et lutte contre les insectes et les ravageurs figure dans le dossier remis à l'enquête publique.

1.13 - Analyse des effets de l'installation sur l'environnement

Mesures compensatoires associées

Le chapitre traitant des effets et les mesures compensatoires est particulièrement détaillé et fournit des éléments de réponse suffisants contenus dans le dossier fourni.

A ce titre, ont été examinés en fonction des sensibilités identifiées, les impacts négatifs éventuels de l'activité du site sur l'environnement. Ce chapitre comprend donc les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé.

Remise en état du site.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, celui-ci sera notifié au préfet de l'arrêté de l'installation, conformément aux articles R 512 – 74 et R 214 – 45 du Code de l'Environnement.

Les modalités de remise en état du site seront conformes à l'article 25 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 ;

A noter qu'aucune cuve de stockage n'est prévue sur le site de l'installation.

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau.

D'autres mesures relatives à la remise en état du site pourront être fixées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation et le dossier de notification.

1.14 – Hygiène et Sécurité

Il en est de même pour la notice d'hygiène et sécurité dont l'objet est de répondre aux textes réglementaires de référence. Elle présente l'ensemble des dispositions qui sont prises conformément à la législation et aux diverses réglementations en vigueur.

La notice contenue dans le dossier de présentation décrit suffisamment l'ensemble des mesures destinées à assurer l'hygiène et la sécurité du personnel.

ETUDE D'IMPACT

Les chapitres traitant de l'étude d'impact figurent dans le dossier d'enquête publique.

Ils sont suffisamment clairs et complets, et répondent ainsi à la réglementation en vigueur.

Généralités :

Aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable n'existe sur la commune de GENSAC LA PALLUE. Toutefois, une partie du territoire communal est inclus dans les périmètres de protection de captage. Ainsi, le projet se situe en dehors de ces périmètres.

Le projet n'est pas inclus dans les trois zones naturelles recensées sur la commune de GENSAC LA PALLUE.

La commune se situe partiellement en zone inondable de la Charente.

Le PPRI de la Charente, approuvé le 20 novembre 2011, montre que la zone inondable se limite aux berges de la Charente.

Ainsi, le bourg de GENSAC LA PALLUE, comme le site de la pisciculture du Moulin, n'est pas inclus dans la zone inondable du PPRI.

Concernant le Ri de GENSAC, celui-ci est alimenté par un gouffre dont le débit ne semble pas influencé par la météorologie.

Le site de la pisciculture se situant à l'aval immédiat de ce gouffre, le risque d'inondation est restreint car se situant à proximité de la source du cours d'eau, son niveau n'est que très peu influencé par les phénomènes météorologiques contributifs.

Le bourg de GENSAC LA PALLUE, incluant le site de la pisciculture du Moulin, est situé en zone de risque de mouvement de terrain d'après le dossier départemental des risques majeurs.

La commune se situe partiellement en zone d'aléa faible pour le phénomène de retrait et gonflement des argiles. Le site de la pisciculture, bien qu'en limite de zone d'aléa faible se situe en dehors du zonage relatif à ce phénomène.

Le projet n'est pas inclus dans une zone naturelle remarquable (Natura 2000, ZNIEFF...). Il se situe à proximité du site classé « Les sources de Gensac » et du monument historique « Eglise paroissiale Saint Martin ».

La pisciculture étant elle-même implantée dans un moulin du 17^{ème} siècle figurant à l'inventaire général architectural, elle s'insère parfaitement du point de vue paysager.

La façade du moulin seule visible depuis le gouffre, ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

Les mesures envisagées pour supprimer ou limiter les effets de l'installation ainsi que les mesures compensatoires sont parfaitement décrites dans les chapitres traitant de ces sujets évoqués dans le dossier mis à l'enquête publique.

II – CONCLUSIONS - COMMENTAIRES

A l'issue de l'enquête publique et conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013148 - 0004 du 28 mai 2013, disons avoir transmis le 30 juillet 2013 un courrier au demandeur pour lui communiquer qu'il n'y a pas eu d'observation écrite, l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze (15) jours, un mémoire en réponse.

Cependant, une observation orale a été recueillie portant sur la constructibilité sur une parcelle située à proximité du projet et notamment la compatibilité vis à vis d'une Installation Classée (parcelle AN52 appartenant à Monsieur JOUGIER).

Il appartient au requérant de se soumettre aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme consultable auprès des services de la mairie de GENSAC LA PALLUE.

En date du 14 août 2013, soit dans les délais impartis, recevons le mémoire en réponse de Monsieur LAFOND Yann qui informe qu'il n'a aucune observation particulière à formuler.

Commentaires et précisions :

- ✓ Il apparaît qu'à la lecture du dossier remis par le maître d'ouvrage, rien ne semble avoir été laissé au hasard, tant au niveau de l'étude d'impact que celles de l'étude des dangers et de l'hygiène. Les mesures compensatoires semblent répondre au respect de la loi et de l'environnement.
- ✓ La publicité de l'avis d'enquête publique, par insertion dans la presse et par voie d'affiche sur le site ainsi que dans les mairies concernées, a été conforme à la réglementation en vigueur.
- ✓ Toutefois, le commissaire enquêteur déplore qu'il n'y ait pas eu plus de consultants lors des permanences.
- ✓ En tout état de cause, à la lecture du dossier il est permis de penser que les conditions sont réunies pour assurer une gestion satisfaisante de l'exploitation répondant ainsi aux normes environnementales et réglementaires.

Cependant, le maître d'ouvrage devra s'assurer que tout a été mis en œuvre pour que soient respectées les règles environnementales et notamment la production du relevé floristique et faunistique ainsi que la demande d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte devant être déposée auprès de la commune de GENSAC LA PALLUE, afin de régulariser la situation existante vis-à-vis de l'arrêté du 22 juin 2007.

III – CONCLUSION ASSORTIE DE L’AVIS

- ❖ Vu les références citées en tête du présent rapport ;
- ❖ Vu l’arrêté préfectoral n° 2013148- 004 en date du 28 mai 2013 portant ouverture d’une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur LAFOND Yann et en tenant compte de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l’environnement
- ❖ Vu les dispositions prévues dans le dossier présenté par Monsieur LAFOND Yann.

Considérant que :

- La mise en place et le déroulement de l’enquête ont été en tous points conformes à la réglementation en vigueur ;
- Aucune association ou groupement pour la protection de la nature et de l’environnement ne s’est manifesté lors du déroulement de l’enquête publique,
- L’étude des dangers concernant l’exploitation envisagée fait évidemment ressortir des risques liés à l’activité de la pisciculture. Toutefois, il apparaît que la maîtrise de ces risques passe par des aménagements et des mesures susceptibles de réduire, voire supprimer, de façon notable les inconvénients et nuisances ;
- Le projet prend globalement et suffisamment en compte les principaux enjeux liés au site et à l’activité envisagée ;
- Les aménagements envisagés permettront à la fois une amélioration de la productivité de l’exploitation et la garantie du respect de l’environnement, afin de maintenir et développer cette exploitation dans de bonnes conditions ;
- Ce projet s’inscrit dans une démarche de développement et de diversification de l’activité. En outre, l’accroissement de la capacité de production est susceptible, à terme, de créer des emplois supplémentaires sur l’installation.
- Qu’un avis favorable a été prononcé par les Conseils Municipaux des communes de GENSAC LA PALLU, BOURG-CHARENTE, GENTE ;
- La commune de SEGONZAC a fait savoir qu’elle délibérera à la fin du mois d’août 2013 et qu’elle fera parvenir l’avis du Conseil Municipal à la sous-préfecture de COGNAC.
- Le Conseil Municipal de la commune d’ANGEAC CHAMPAGNE se réunira la semaine 35 pour délibérer.

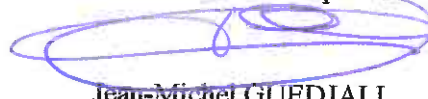
Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur soussigné émet un

AVIS FAVORABLE

A l’autorisation sollicitée relative au projet d’augmenter la capacité de production de la pisciculture du Moulin située sur la commune de GENSAC LA PALLUE, établissement relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l’environnement.

Fait à Montigné, le 21 août 2013

Le commissaire enquêteur



Jean-Michel GUEDJALI